

SÉANCE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2013

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Alain Lachat (PLR), président

Scrutateurs : Gérard Brunner (PLR) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés : Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), Clovis Brahier (PS), Carlo Caronni (PS), Françoise Cattin (PCSI), Damien Chappuis (PCSI), Francis Charmillot (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Eric Dobler (PDC), Jean-Yves Gentil (PS), Claude Gerber (UDC), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), Giuseppe Natale (CS-POP), Christophe Schaffter (CS-POP), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Dominique Thiévent (PDC)

Suppléants : Marie-Françoise Chenal (PDC), Thierry Simon (PLR), Diego Moni Bidin (PS), Jâmes Frein (PS), Gabriel Friche (PCSI), Gérald Membrez (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Raoul Jaeggi (PDC), Anne Froidevaux (PDC), Josiane Daepf (PS), Romain Schaer (UDC), Aude Zuber (PDC), Damien Lachat (UDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Christophe Terrier (VERTS) et Josiane Sudan (PDC)

(La séance est ouverte à 14h15 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (suite)**22. Interpellation no 815**

Gens du voyage : interrogations à Courgenay, Bure et sur une solution provisoire intercantonale

Yves Gigon (PDC)

(Renvoyée à la prochaine séance.)

23. Question écrite no 2586

L'aide sociale mieux cadrée

Serge Caillet (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

24. Question écrite no 2587

Contrôle défaillant dans le nouveau financement des hôpitaux

Serge Caillet (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Motion d'ordre

Jean-Marc Fridez (PDC) demande le report des points 16 à 20 de l'ordre du jour à une prochaine séance.

Au vote, la motion d'ordre est rejetée par 35 voix contre 20.

16. Décret sur les traitements du personnel de l'Etat (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière sur les points 16 à 20 de l'ordre du jour est acceptée par 38 voix contre 15.

Article 5, alinéa 1

¹ Le traitement annuel brut du personnel de l'Etat pour un emploi à plein temps, treizième mois compris, est déterminé par les classes de traitement suivantes :

Classes	Minimum en francs		<u>Gouvernement et</u>	<u>Minorité</u>
			<u>majorité de la commission</u>	<u>de la commission</u>
			Maximum	Maximum
			en francs	en francs
Classe 1	46'150.00	à	66'456.00	64'610.00
Classe 2	48'240.10	à	69'465.70	67'536.15
Classe 3	50'424.80	à	72'611.75	70'594.70
Classe 4	52'708.50	à	75'900.20	73'791.90
Classe 5	55'095.60	à	79'337.65	77'133.85
Classe 6	57'590.80	à	82'930.75	80'627.10
Classe 7	60'199.00	à	86'686.60	84'278.60
Classe 8	62'925.35	à	90'612.50	88'095.50
Classe 9	65'775.20	à	94'716.25	92'085.30
Classe 10	68'754.05	à	99'005.85	96'255.65
Classe 11	71'867.85	à	103'489.70	100'615.00
Classe 12	75'122.60	à	108'176.60	105'171.65
Classe 13	78'524.85	à	113'075.80	109'934.80
Classe 14	82'081.15	à	118'196.85	114'913.60
Classe 15	85'798.50	à	123'549.85	120'117.90
Classe 16	89'684.25	à	129'145.25	125'557.95
Classe 17	93'745.90	à	134'994.10	131'244.25
Classe 18	97'991.55	à	141'107.80	137'188.15
Classe 19	102'429.45	à	147'498.40	143'401.25
Classe 20	107'068.35	à	154'178.45	149'895.70
Classe 21	111'917.35	à	161'161.00	156'684.30
Classe 22	116'985.95	à	168'459.75	163'780.35
Classe 23	122'284.10	à	176'089.10	171'197.75
Classe 24	127'822.20	à	184'063.95	178'951.10
Classe 25	133'611.10	à	192'400.00	187'055.55

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 14.

Article 15 – Primes

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le Gouvernement peut allouer une prime en nature ou en espèces à un employé ou à un groupe d'employés au vu de l'excellence des prestations fournies ou en raison de l'accomplissement d'une tâche dépassant le cadre habituel de travail.

² Les primes en espèces sont versées en avril suivant l'année de référence.

³ La valeur totale des primes et des gratifications de fidélité selon article 17 ci-après ne peut excéder, par année et par département, 1 % des salaires totaux inscrits au budget du département concerné.

⁴ La prime en espèces ne peut dépasser 2'000 francs par année et par personne. Elle est octroyée sans tenir compte du taux d'activité de l'intéressé.

Minorité de la commission :
(Pas d'article 15.)

Article 3, lettre c

Gouvernement et majorité de la commission :

c) la détermination du salaire en tenant compte, pour la classe de traitement, de la fonction, pour les annuités, de la durée des rapports de service et de l'expérience et, pour les primes, des prestations de l'employé.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 15) :

c) la détermination du salaire en tenant compte, pour la classe de traitement, de la fonction et, pour les annuités, de la durée des rapports de service et de l'expérience.

Article 4, lettre c

Gouvernement et majorité de la commission :

c) les allocations spécifiques : notamment l'allocation de suppléance, la prime, la rétribution de tâches particulières, la gratification de fidélité;

Minorité de la commission (en lien avec article 15) :

c) les allocations spécifiques : notamment l'allocation de suppléance, la rétribution de tâches particulières, la gratification de fidélité;

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 35 voix contre 21.

Article 33, alinéa 1

Gouvernement et commission :

¹ A l'entrée en vigueur du présent décret, le traitement de l'employé est fixé dans la même classe de traitement de la nouvelle échelle, au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n'est octroyée.

La proposition est acceptée tacitement.

Article 34

Gouvernement et commission :

¹ A l'entrée en vigueur du présent décret, le nouveau traitement de l'enseignant est fixé dans la classe de traitement de la nouvelle échelle selon le tableau ci-dessous, au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n'est octroyée.

Ancienne échelle (E)	Nouvelle échelle
Maîtres d'école enfantine	95 % de la classe 12
3	12
4	17
5	19
6 (6a et I)	20
7 (6b)	19
8 (6c)	18
9 (6d)	16
10 (6e)	15
11 (II)	18
12 (IIIa)	17
13 (IIIb)	16
14 (IIIc)	14

² L'enseignant en annuité 8 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire s'il est âgé de 33 ans révolus, deux ou trois annuités s'il est âgé respectivement de 34 ou 35 ans révolus.

³ L'enseignant en annuité 9 ou 10 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire si son traitement n'a pas augmenté au cours de l'année civile écoulée, et deux annuités si son traitement n'a pas augmenté au cours des trois dernières années civiles écoulées.

⁴ L'enseignant dont le salaire est garanti par l'article 19b du décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant voit son nouveau traitement calculé sur la base de l'annuité 11. Si son nouveau traitement est inférieur au salaire garanti, il perçoit une indemnité destinée à compenser la différence. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités.

Proposition du groupe PDC
(Suppression de l'article 34.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 38 voix contre 18.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est accepté par 40 voix contre 2.

17. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 41 députés.

18. Modification de la loi sur l'école obligatoire (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 41 députés

19. Abrogation de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, l'abrogation de la loi est acceptée par 41 députés.

20. Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est accepté par 42 députés.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

25. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 députés.

26. Initiative parlementaire no 26
Pour une aide fiscale aux parents au foyer
Gabriel Willemin (PDC)

L'auteur retire l'initiative parlementaire no 26.

27. Question écrite no 2592

**Article 59 du Code pénal : quelle est la situation dans le Jura ?
Didier Spies (UDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

28. Question écrite no 2593

**Application de la circulaire no 30 de l'AFC concernant l'imposition des familles
Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)**

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie et de la Coopération

29. Modification de la loi sur le tourisme (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 7, alinéa 3

Gouvernement et minorité de la commission :

³ L'Etat peut confier tout ou partie des tâches dévolues à Jura Tourisme à d'autres organismes spécialisés, en particulier à ceux qui œuvrent à l'échelon intercantonal.

Majorité de la commission :

³ En concertation avec Jura Tourisme, l'Etat peut confier certaines tâches à d'autres organismes spécialisés, en particulier à ceux qui œuvrent à l'échelon intercantonal.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 26 voix contre 23.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est 52 députés.

30. Modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 41 députés.

31. Arrêté relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 45 députés.

32. Initiative parlementaire no 27

**Interdiction des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture jurassienne
Vincent Wermeille (PCSI)**

(Renvoyée à la prochaine séance.)

33. Question écrite no 2588

**Chômage de longue durée et population tributaire de l'aide sociale
Serge Caillet (PLR)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

34. Question écrite no 2591

**«medtech-lab» - Sciences de la vie ou pas ?
Didier Spies (UDC)**

(Renvoyée à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17.30 heures.

Delémont, le 28 novembre 2013

Le président :
Alain Lachat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Annexes : - Motions nos 1082 à 1084
- Postulat no 341
- Questions écrites nos 2611 à 2623
- Résolution no 153
- Motions internes nos 116 et 117